



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrats de qualification

Question écrite n° 41771

Texte de la question

M. Daniel Pennec appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'inégalité de traitement opérée entre les baccalauréats professionnels et les baccalauréats techniques devant l'accès aux contrats de qualification. La circulaire DFP no 96/7 du 29 mars 1996 énonce en effet que les bacheliers professionnels sont « en principe non éligibles » à la formation du contrat de qualification, excepté dans le cas de justifications de réelles difficultés d'accès à l'emploi. Il s'étonne que les « bacs pro » puissent être écartés de ce type de formation alors que c'est justement cette filière qui connaît la plus forte augmentation du taux de chômage, notamment en ce qui concerne le secteur tertiaire. Le BTS en alternance étant reconnu comme une formation aboutissant à de meilleurs résultats en termes d'embauche sur le marché du travail que le baccalauréat professionnel, il lui demande de bien vouloir, d'une part, prendre en considération ces éléments et, d'autre part, lui préciser les intentions du Gouvernement quant au rétablissement de l'égalité des bacheliers devant l'accès au contrat de qualification.

Texte de la réponse

La circulaire DFP no 96/7 signée le 29 mars 1996 par le ministre du travail et des affaires sociales relative au public éligible aux contrats de qualification a retenu l'attention de l'honorable parlementaire. Cette circulaire a pour objet de préciser à l'intention des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les conditions dans lesquelles doit être interprété et appliqué l'article R. 980-1-1 du code du travail, qui prévoit que le contrat de qualification s'adresse aux jeunes n'ayant pas acquis de qualification au cours de leur scolarité ou ayant acquis une qualification qui ne leur a pas permis d'obtenir un emploi. Les jeunes titulaires d'un baccalauréat professionnel sont, au regard de cette circulaire, considérés comme détenteurs d'une qualification professionnelle. Ce constat est d'autant plus difficile à contester que les baccalauréats professionnels ont été mis en place récemment, en étroite concertation avec les professions concernées, qui ont veillé à ce que les qualifications visées correspondent bien aux besoins des entreprises. De plus, ces diplômes comportent dans le cursus de formation des périodes de stage en entreprise. Ces jeunes qui en sont titulaires ont donc déjà eu une première expérience du monde professionnel. Cependant, dans la mesure où leur qualification ne leur a pas permis d'obtenir un emploi, les jeunes titulaires d'un baccalauréat professionnel peuvent bénéficier d'un contrat de qualification. Tel est le sens de la circulaire du 29 mars 1996, qui précise que leur entrée en contrat de qualification sera possible dans le cas où ils ont rencontré des difficultés d'accès à l'emploi. Il a en conséquence été demandé aux services déconcentrés du ministère du travail de prendre leur décision en considération du parcours antérieur du jeune concerné et de la situation locale de l'emploi. Une instruction complémentaire a même été diffusée. Ainsi les dispositions nouvellement applicables sont moins restrictives que celles de la circulaire précédente qui explicitait le texte réglementaire en précisant que les contrats de qualification s'adressent notamment aux jeunes « titulaires d'un diplôme obsolète qui ne permet pas l'accès à l'emploi ». Cette rédaction avait en effet pour effet d'interdire l'accès au contrat de qualification de l'ensemble des jeunes détenteurs d'un baccalauréat professionnel, dans la mesure où celui-ci pouvait difficilement être considéré comme obsolète. Il reste par ailleurs toujours possible aux jeunes titulaires d'un

baccalaureat professionnel de continuer leur formation par la voie de l'apprentissage, qui constitue la voie privilegiee pour poursuivre une formation initiale dans le cadre de l'alternance.

Données clés

Auteur : [M. Pennec Daniel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41771

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 1996, page 4078

Réponse publiée le : 23 septembre 1996, page 5108